



Industrie
Canada

Industry
Canada

CIR-1
5^e édition
Août 2002

Gestion du spectre et Politique des télécommunications

Circulaire d'information sur les radiocommunications

Guide à l'intention des examinateurs accrédités chargés d'administrer les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui s'occupent activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent y être effectuées sans préavis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal.

Les intéressés peuvent faire parvenir leurs observations ou propositions à l'adresse suivante :

Industrie Canada
Direction générale de la réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

par courrier électronique : spectrum_pubs@ic.gc.ca

Toutes les publications de la gestion du spectre sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<http://strategis.gc.ca/spectre>

Avant-propos

L'accréditation d'examineurs chargés d'administrer les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur est conforme à la politique d'Industrie Canada qui consiste à améliorer la prestation des divers programmes du Ministère offerts au public. Le présent programme permet aux candidats qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radioamateur d'accéder plus facilement aux examinateurs.

Objet

La présente circulaire énonce la politique et les procédures à suivre par les examinateurs qui administrent les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur au nom d'Industrie Canada.

Politique

1. Accréditation

1.1 Admissibilité

Le Ministère peut autoriser des établissements d'enseignement canadiens reconnus, des clubs de radioamateurs et des particuliers à administrer les épreuves de compétence pour l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur.

1.2 Critères d'admissibilité

Toutes les personnes qui administrent les examens doivent détenir un certificat d'opérateur radioamateur avec compétence de base, compétence en Morse de 5 mots/min et compétence supérieure, ou des certificats de nature équivalente, **et** être âgées d'au moins 18 ans. (Pour plus de renseignements concernant le certificat d'opérateur radioamateur, consulter la Circulaire d'information sur les radiocommunications 3 (CIR-3), intitulée *Renseignements sur le service de radioamateur.*)

1.3 Accréditation des établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement doivent offrir des cours de formation connexes pour les radioamateurs, notamment sur la théorie de l'électronique, les règlements portant sur le service de radioamateur, le code Morse (le cas échéant) et l'exploitation pratique d'une station. Les demandes d'accréditation doivent être cosignées par le directeur, le doyen ou le président de l'établissement. Les établissements d'enseignement accrédités peuvent désigner tout membre de leur personnel qui possède les compétences nécessaires et qui satisfait aux exigences énoncées ci-dessus au paragraphe 1.2 pour administrer les épreuves de compétence.

Les examinateurs accrédités des établissements d'enseignement peuvent fixer les cours, et le contenu des cours, que les candidats doivent suivre avant de se présenter à une épreuve de compétence.

1.4 Accréditation des clubs de radioamateurs

Les clubs de radioamateurs dont les membres participent activement à la prestation de cours de formation en vue des examens de compétence menant à l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur peuvent désigner au moins une personne comme examinateur accrédité. On pourrait exiger que les clubs qui désignent plus de deux examinateurs justifient leur demande.

Les demandes d'accréditation doivent être cosignées par le président ou le vice-président du club.

Les examinateurs accrédités des clubs de radioamateurs doivent accepter de fournir leurs services d'examens aux candidats qui ne sont pas membres du club.

1.5 Accréditation des particuliers

Dans les régions où il n'y a pas d'autres examinateurs accrédités, le Ministère étudiera, de façon ponctuelle, les demandes présentées par des particuliers compétents. Les requérants devraient être des personnes qui participent activement aux activités des radioamateurs. Les requérants devraient joindre à leur demande une lettre de recommandation obtenue d'une association ou d'un groupe de radioamateurs.

Les requérants qui ne sont pas parrainés par un établissement d'enseignement ou un club de radioamateurs devraient communiquer avec le Centre de service pour la radioamateur avant de présenter leur demande. Le nombre d'examen prévu et le nombre d'examineurs accrédités dans une zone de service donnée seront des facteurs qui seront pris en considération avant que l'on accrémente d'autres examinateurs.

2. Procédures d'accréditation

2.1 Demande d'accréditation

Les établissements d'enseignement, les clubs de radioamateurs et les particuliers qui souhaitent être accrédités en vue d'administrer les examens pour l'obtention d'un certificat d'opérateur radioamateur doivent présenter la demande figurant à l'annexe A à l'adresse suivante :

Centre de service pour la radioamateur
Industrie Canada
C.P. 9654
Succursale T
Ottawa (Ontario)
K1G 6K9

Téléphone (sans frais) : 1-888-780-3333

Télécopieur : (613) 991-5575

Courriel : spectrum.amateur@ic.gc.ca

La demande doit comporter une déclaration dans laquelle le requérant s'engage à respecter toutes les procédures du Ministère pour l'administration des examens de radioamateur.

2.2 Lettre d'autorisation

Les examinateurs accrédités reçoivent du Ministère une lettre d'autorisation valide pour une période de trois ans, sauf indication contraire (voir l'annexe B).

Le Ministère se réserve le droit d'annuler en tout temps l'accréditation d'un examinateur.

2.3 Renouvellement

Il faut présenter de nouveau la demande figurant à l'annexe A pour renouveler une accréditation. Cette procédure permet de confirmer que le requérant est toujours parrainé par son organisation.

2.4 Séance d'information

Le Centre de service pour la radioamateur traite les demandes d'accréditation. Les bureaux de district seront consultés lors de la première autorisation et sont chargés des séances d'information initiales données à l'intention des examinateurs. Des séances d'information de suivi ne seront organisées que dans des circonstances exceptionnelles. Les examinateurs accrédités doivent bien connaître le contenu et le format des examens et la façon de les noter et de présenter les résultats.

3. Examineurs accrédités

3.1 Conduite et fonctions des examinateurs accrédités

Les examinateurs :

- doivent administrer les examens en faisant preuve d'intégrité et de bonne foi;
- ne doivent pas faire passer des examens à des membres de leur famille immédiate;
- doivent informer le Centre de service pour la radioamateur de tout changement d'adresse postale ou de numéro de téléphone;
- ne doivent fournir les services d'examens qu'aux candidats résidant dans leur province ou territoire. Une exception pourrait être faite dans le cas des régions frontalières, où l'on s'attendrait normalement à ce qu'un examinateur fournisse ses services aux résidents de plus d'une province ou d'un territoire. Dans les autres circonstances, l'examineur doit d'abord consulter le Centre de service pour la radioamateur.

3.2 Documentation et procédure d'examen

Les formulaires de demande pour les candidats et le matériel d'examen sont disponibles auprès du Centre de service pour la radioamateur.

Afin d'éviter toute irrégularité, l'examineur doit ranger en lieu sûr tout le matériel d'examen à la fin de chaque séance d'examen.

Après avoir terminé la correction de l'examen, l'examineur doit informer les candidats des résultats de l'examen.

L'examineur doit envoyer au Centre de service pour la radioamateur, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, les résultats d'examens des candidats reçus.

Le Ministère délivrera un certificat d'opérateur radioamateur, avec mention des compétences appropriées, quand il aura reçu les résultats d'examen de l'examineur accrédité.

L'examineur doit protéger la confidentialité des renseignements personnels fournis par les candidats comme leur date de naissance et leur numéro de téléphone.

L'examineur doit conserver pendant une période minimale de trois ans tous les examens écrits remplis et tout le matériel utilisé pour les épreuves de code Morse. Ce matériel doit être mis à la disposition d'Industrie Canada sur demande pour fins de vérification. On doit éliminer le matériel d'examen périmé de façon à protéger sa confidentialité.

Lorsqu'un examinateur démissionne, ou si son accréditation n'est pas renouvelée ou est retirée, il doit retourner tout le matériel et les documents d'examen au Centre de service pour la radioamateur.

3.3 Droits d'examen

Le *Règlement sur la radiocommunication* prévoit des droits de 20 \$ pour chaque examen administré par le personnel d'Industrie Canada. Ces droits s'appliquent à l'examen administré pour chaque compétence. L'envoi et la réception en code Morse sont considérés comme un seul examen. Les droits susmentionnés s'appliquent également aux reprises.

Les examinateurs accrédités sont libres de négocier avec les candidats le montant des droits à payer afin de recouvrer les frais encourus pour l'administration de l'examen, sans avoir à remettre ces droits au Ministère. Toutefois, le Ministère ne s'érigera pas en arbitre pour régler les litiges entre les candidats et les examinateurs.

4. Exigences relatives aux candidats

4.1 Âge et nationalité

Il n'y a aucune limite d'âge ni aucune exigence concernant la nationalité des personnes qui subissent les épreuves.

4.2 Conduite

Les candidats doivent suivre les instructions données par les examinateurs accrédités. Dans le cas contraire, l'examineur annulera l'examen.

4.3 Identification

Les candidats doivent présenter une pièce d'identité avec photo acceptable à l'examineur avant l'examen pour prévenir les fraudes.

4.4 Personnes atteintes d'incapacité

Les examinateurs accrédités ne peuvent exempter un candidat des exigences d'un examen. Cependant, dans les cas précisés ci-dessous, ils peuvent adapter les épreuves aux besoins d'un candidat atteint d'une incapacité physique l'empêchant de les subir de façon conventionnelle.

Quand le candidat ne peut pas subir un examen écrit en raison d'une incapacité majeure, l'examineur peut lui faire subir un examen oral en lui lisant chaque question. Le candidat doit quand même obtenir la note de passage, qui est de 60 %.

Le candidat peut être atteint d'une incapacité qui restreint considérablement ou totalement sa capacité de recevoir ou d'émettre des signaux en code Morse. Pour évaluer la compétence de ce candidat en code Morse, le volet émission de l'épreuve peut être complété en lui demandant de réciter le texte d'examen en code Morse. Pour le volet réception de l'épreuve, l'examineur doit émettre manuellement le texte d'examen et demander au candidat de verbaliser les caractères émis. L'examen doit être noté en fonction des erreurs; on ne peut pas tenir compte de la vitesse d'émission et de réception dans ces cas.

L'examineur peut demander la présentation d'un certificat médical émis par un médecin avant d'administrer un examen adapté. Cette pratique est fortement recommandée, surtout quand l'incapacité n'est pas apparente, pour empêcher que tout reproche ne soit éventuellement adressé à l'examineur. Ce certificat médical est confidentiel et doit être conservé pendant une période de trois ans par l'examineur. (Pour plus de renseignements, veuillez vous référer à l'annexe C, *Avis au médecin certifiant une invalidité*.) On recommande vivement aux examinateurs de consulter le Centre de service pour la radioamateur dans toute situation inhabituelle.

5. Examens écrits

5.1 Exigences

Les exigences relatives aux examens sont décrites dans la Circulaire d'information sur les radiocommunications 3 (CIR-3), intitulée *Renseignements sur le service de radioamateur*.

Trois compétences sont associées au certificat d'opérateur radioamateur : compétence de base, compétence en Morse (5 mots/minute) et compétence supérieure. Le candidat peut passer les épreuves pour une ou toutes les compétences, mais la réussite de l'examen associé à la compétence de base est une condition préalable à la délivrance d'un certificat.

Les examens administrés après le 1^{er} juillet 2000 doivent être fondés sur la version en vigueur de la CIR-7, *Banque de questions pour le certificat d'opérateur radioamateur avec compétence de base*, ou de la CIR-8, *Banque de questions pour le certificat d'opérateur radioamateur avec compétence supérieure*.

5.2 Procédures

Afin que les candidats connaissent les modalités et les conditions relatives à l'examen, les examinateurs doivent prendre quelques minutes avant l'examen pour expliquer le processus et répondre aux questions des candidats.

Aucune limite de temps n'est fixée pour les examens. La majorité des candidats finissent l'examen en moins d'une heure, et ne devraient pas prendre plus de deux heures pour le terminer. Les examinateurs useront de jugement pour allouer suffisamment de temps pour l'examen.

Il s'agit d'examens sans consultation de documents. Aucune documentation ne doit être utilisée pendant l'examen. Il est permis d'utiliser une calculatrice, pourvu que celle-ci ne soit pas dotée de fonctions permettant le stockage de formules ou de texte. L'examinateur peut interdire l'utilisation d'une calculatrice jugée inacceptable.

5.3 Note de passage

La note de passage de l'examen écrit est de 60 %.

5.4 Reprises

Les candidats qui échouent aux épreuves écrites peuvent se présenter à l'examen aussi souvent qu'il est nécessaire, au moment convenu par les examinateurs et les candidats. L'examinateur doit utiliser des épreuves différentes pour chacune des reprises.

6. Examens du code Morse

6.1 Épreuves de réception et d'émission

Pour l'épreuve de réception, les examinateurs peuvent émettre en code Morse de façon manuelle ou utiliser des cassettes ou un texte généré par ordinateur. La durée et la longueur du texte doivent être méticuleusement observées.

Les examinateurs peuvent produire leurs propres épreuves, qui doivent être conformes aux exigences exposées ci-dessous.

6.2 Exigences relatives à l'examen du code Morse

Les candidats à l'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur avec compétence en Morse de 5 mots/min doivent :

- a) émettre correctement, à la main, un texte en langage clair, en code Morse international, pendant au moins trois (3) minutes consécutives et à une vitesse d'au moins 5 mots/min, à l'aide d'un manipulateur radiotélégraphique ordinaire, semi-automatique ou électronique. En plus des 26 lettres, le texte peut inclure des chiffres, des signes de ponctuation et des signaux « Q »;
- b) recevoir correctement, à l'oreille, un texte en langage clair, en code Morse international, pendant au moins trois (3) minutes consécutives, à une vitesse d'au moins 5 mots/min, et copier ce texte lisiblement à la main, à la machine à écrire ou à l'aide d'un traitement de texte. En plus des 26 lettres, le texte peut inclure des chiffres, des signes de ponctuation et des signaux « Q ».

Un « mot » en code Morse comprend cinq caractères. Les lettres A à Z comptent chacune pour un (1) caractère, et les chiffres et les signes de ponctuation comptent chacun pour deux (2) caractères.

Les examens de code Morse ne doivent comprendre que des lettres, des chiffres et les seuls signes de ponctuation suivants : le point, la virgule, le point d'interrogation, le tiret et l'oblique.

L'unité de base en code Morse est le point. Un tiret équivaut à trois points. Les espaces entre les éléments de caractère équivalent à un point; les espaces entre les caractères, à trois points, et les espaces entre les mots, à sept points.

La vitesse de transmission des caractères en code Morse doit être de 12 mots/min. C'est la durée de l'espacement entre les caractères et entre les mots qui détermine la vitesse de l'épreuve. Émettre à 5 mots/min prend environ 2,5 fois plus de temps que transmettre à 12 mots/min. Par conséquent, dans l'épreuve d'émission à 5 mots/min, les espaces entre les lettres doivent prendre environ 7 points et les espaces entre les mots, environ 17 points.

Pour vérifier la vitesse d'émission d'un message en code Morse d'un dispositif de transmission, il faut se rappeler que l'émission du mot « Paris » cinq (5) fois en une (1) minute correspond à une vitesse de 5 mots/min.

Lorsque le candidat émet son message, la vitesse d'émission des caractères importe peu, pour autant que le candidat transmette le nombre nécessaire de caractères. De fait, à 5 mots/min, le candidat doit transmettre au moins 75 caractères pendant les trois (3) minutes allouées. Tout caractère omis à la fin du texte en raison d'un manque de temps comptera comme une erreur.

6.3 Exemple d'épreuve en code Morse

Compétence en code Morse (5 mots/min)

LES PÉRIODES DE VALIDITÉ DES PRÉVISIONS SERONT RACCOURCIES PENDANT LES GROS ORAGES. LES ZONES FRONTALES GARDENT QSJ 1962

L'exemple susmentionné ne doit pas faire partie de l'examen.

6.4 Information et familiarisation

Les examinateurs doivent prévoir une période pour régler le matériel, informer le candidat et lui donner le temps de se familiariser avec le matériel avant l'épreuve. À cette fin, le candidat peut émettre et recevoir des spécimens de texte à l'exclusion du texte qui sera utilisé pour l'épreuve. Le texte de l'épreuve d'émission doit être différent de celui de l'épreuve de réception.

6.5 Chronométrage

Les examinateurs doivent chronométrer les épreuves d'émission et de réception de code Morse.

6.6 Révision

L'examinateur doit accorder au candidat deux minutes à la fin de l'épreuve de réception pour qu'il relise sa copie et y apporte les modifications ou les corrections nécessaires.

Dans le cas de l'épreuve d'émission, les candidats peuvent émettre le signal d'erreur et retransmettre le caractère autant de fois qu'ils le désirent, mais la transmission du texte intégral doit se faire dans le délai prescrit.

6.7 Notes

Les examinateurs notent les épreuves de réception en code Morse en comptant les erreurs. Ils donnent une note de 100 % lorsque le candidat a fait cinq (5) erreurs ou moins, 99 % s'il a fait six (6) erreurs, 98 % s'il a fait sept (7) erreurs, 97 % s'il a fait huit (8) erreurs et ainsi de suite. La note de passage de l'épreuve de réception en code Morse est de 100 %.

L'inscription de points et de tirets sur la feuille d'examen sera considérée comme un signe d'incompétence et entraînera le rejet de l'épreuve.

Dans les épreuves d'émission et de réception en code Morse, chaque caractère, chiffre ou signe de ponctuation omis ou transmis ou reçu incorrectement compte pour une (1) erreur.

6.8 Reprises

Les candidats qui échouent aux épreuves sur le code Morse peuvent se présenter de nouveau à l'examen, aussi souvent qu'il est nécessaire, au moment convenu par les examinateurs et les candidats. L'examineur doit utiliser des épreuves différentes pour chacune des reprises.

7. Vérifications

7.1 Objet

Le Ministère effectue des vérifications périodiques des examinateurs accrédités pour avoir en main des données pertinentes et crédibles concernant l'efficacité du programme d'examineurs accrédités. Les vérifications se veulent des examens constructifs.

Les vérifications se font au hasard, ou elles peuvent découler de plaintes reçues par le Ministère. Le vérificateur avisera par écrit l'examineur accrédité de tout problème à régler. En cas d'irrégularité, le vérificateur collaborera avec l'examineur pour corriger le problème.

7.2 Fraude ou négligence

Si le vérificateur signale un cas possible de fraude ou de négligence ou si une plainte valide à cet effet est reçue, le bureau de district compétent mènera une enquête. Le cas échéant, le Ministère annulera les accréditations des examinateurs. Les certificats obtenus d'une façon frauduleuse peuvent aussi être annulés.

Spécimen de signature pour la vérification du rapport d'examen

Veillez joindre le présent formulaire rempli à votre première demande d'accréditation. Le bloc-signature ci-dessous sera utilisé pour authentifier la signature des examinateurs accrédités sur les formulaires de rapport d'examen en vue de l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur.

+

,

•

-

Veillez signer de la manière habituelle dans la case ci-dessus.

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Annexe B

Exemple de lettre d'autorisation pour l'administration des examens en vue de l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur

Date : _____ N/Référence : _____
Nom : _____
Rue : _____
Ville et province : _____ Code postal : _____

À QUI DE DROIT

La présente certifie que *nom de l'examineur accrédité* est autorisé à administrer, au nom d'Industrie Canada, les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur.

La présente autorisation est valide jusqu'au **31 décembre 200x**, et est visée par les conditions suivantes :

- L'autorisation n'est valide que pour les examens administrés en *Colombie-Britannique* et les environs.
- L'autorisation prend fin à la cessation de l'association avec le *Prince George Amateur Radio Club*.
- Les examens doivent être administrés et les résultats rapportés conformément aux procédures décrites dans la Circulaire d'information sur les radiocommunications 1 (CIR-1), *x^e* édition, intitulée *Guide à l'intention des examinateurs accrédités chargés d'administrer les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur*.
- Les résultats d'examen doivent être envoyés au Centre de service pour la radioamateur, C.P. 9654, Succursale T, Ottawa (Ontario) K1G 6K9 dans un délai de dix (10) jours ouvrables après l'administration de l'examen.
- La présente lettre d'autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure.

Votre numéro d'identification d'examineur accrédité est le **16-001**.

Nous vous remercions de contribuer à cette importante fonction du service de radioamateur.

Signature
Titre

Annexe C

Avis au médecin certifiant une invalidité

Il vous est demandé de certifier qu'en raison d'un handicap grave, le demandeur/patient nommé sur le formulaire *Autorisation du patient* est incapable de subir un examen normal de télégraphie. Si vous signez le certificat, la personne subira un examen de télégraphie « adapté », décrit ci-dessous. Avant de signer le certificat, veuillez considérer ce qui suit :

La raison de l'examen - La radiotélégraphie est une méthode de radiocommunication largement utilisée entre les stations de radioamateur du monde entier. Industrie Canada, ministère fédéral chargé de réglementer les radiocommunications au Canada, accorde des privilèges d'exploitation supplémentaires aux radioamateurs qui réussissent un examen de compétence en code Morse. Chaque année, des milliers de radioamateurs dans le monde démontrent, en subissant des examens, qu'ils ont acquis cette compétence. Au Canada, ces examens sont administrés par des radioamateurs du milieu local qui offrent bénévolement leur temps et leurs efforts pour devenir examinateurs accrédités par Industrie Canada.

La procédure normale d'examen en télégraphie - Pour le test de réception, l'examineur accrédité (EA) envoie un court message d'examen en code Morse. Le candidat doit décoder une série de tonalités sonores correspondant à des points et à des traits du code Morse et reconstituer un message en prenant note, avec un crayon et du papier ou une machine à écrire, des différents caractères alphabétiques, numériques et de ponctuation qu'il contient. Après avoir réussi le test de réception, le candidat utilise un manipulateur télégraphique manuel pour envoyer un message différent, en code Morse, à l'EA qui évalue alors les compétences du candidat en émission.

Quelqu'un souffrant d'un handicap doit-il nécessairement subir un examen adapté? - Aucune personne handicapée n'est obligée de demander un examen de télégraphie adapté, et personne ne se voit refuser l'occasion de subir l'examen en raison d'un handicap. Tous les radioamateurs canadiens, qu'ils soient handicapés ou non, peuvent se prévaloir des privilèges de la compétence de base sans réussir un examen de télégraphie. La compétence de base donne accès à toutes les bandes de radioamateur à très haute fréquence (VHF) au-dessus de 30 MHz, et elle permet tous les modes de communications vocales, numériques et vidéo, y compris les communications dans le monde entier à l'aide des satellites de radioamateur. Conformément aux règlements internationaux des radiocommunications, l'accès aux bandes de radioamateur à haute fréquence (HF), de 1,8 à 30 MHz, est limité par Industrie Canada aux personnes qui ont réussi l'examen de télégraphie prescrit.

L'adaptation aux personnes handicapées - Beaucoup de personnes handicapées relèvent avec profit le défi qui consiste à subir un examen de télégraphie normal, en dépit de leur handicap. Dans le cas des personnes handicapées qui éprouvent de la difficulté à décoder ou à envoyer des messages en code Morse, les EA peuvent prendre des arrangements exceptionnels. Ils peuvent leur faire passer l'examen à un endroit commode et confortable, même à leur chevet. Ils peuvent régler la fréquence et le volume des tonalités selon les besoins

du candidat. Dans le cas d'une personne sourde, ils peuvent transmettre les points et les traits à une surface vibrante ou produire des clignotements lumineux. Ils peuvent noter par écrit la transcription orale que donne le candidat du message d'examen. S'il y a lieu, ils feront une pause dans l'envoi du message, après chaque phrase, chaque expression, chaque mot ou même chaque caractère, afin de laisser plus de temps au candidat pour assimiler et interpréter le message envoyé. Les candidats souffrant d'un handicap physique peuvent produire verbalement les sons du code Morse (dit, dah, etc.) plutôt que d'envoyer manuellement le message d'examen à l'aide d'un manipulateur télégraphique.

Votre décision - L'EA se fierà à votre jugement professionnel quant à la décision médicale nécessaire. On vous demande de déterminer si le handicap de la personne est tellement grave qu'elle ne peut pas réussir l'examen sans adaptation et si, d'après votre opinion professionnelle, ce handicap durera plus d'une année.

Instructions détaillées - Si vous décidez d'exécuter la certification, vous devez remplir et signer le *Certificat médical d'invalidité* au verso du présent avis. Le demandeur/patient doit également signer l'*Autorisation du patient*, permettant la divulgation sur demande à Industrie Canada de l'information médicale relative au handicap du demandeur.

Note importante :

Il faut beaucoup de pratique pour réussir un examen de télégraphie. *La présente procédure ne doit pas dispenser quelqu'un qui veut simplement s'éviter les efforts nécessaires pour acquérir des compétences en télégraphie.*

La personne qui vous demande de signer le certificat vous fournira le nom et l'adresse d'au moins un examinateur accrédité local et d'autres radioamateurs locaux qui pourront vous donner plus d'information à ce sujet.

Certificat médical d'invalidité

Je certifie que :

J'ai lu l'*Avis au médecin certifiant une invalidité* et la personne nommée comme demandeur/patient ci-dessous souffre d'un handicap grave, dont la durée s'étendra à plus de 365 jours à compter de la date d'aujourd'hui. En raison de ce handicap grave, cette personne est incapable de subir un examen normal de télégraphie.

Je suis titulaire d'un Doctorat en médecine (M.D.) et j'ai l'autorisation de pratiquer au Canada.

Nom du médecin (en lettres moulées ou à la machine à écrire)

Signature du médecin (ni lettres moulées, ni machine à écrire, ni estampille) M.D.

Date de signature

Autorisation du patient

J'autorise par la présente le médecin nommé ci-dessus, qui a pris part à mon traitement, à divulguer à Industrie Canada toute l'information médicale jugée nécessaire pour répondre à ma demande de certificat de radioamateur ou dans le cadre d'une vérification d'Industrie Canada.

Nom du demandeur/patient (en lettres moulées ou à la machine à écrire)

Signature du demandeur/patient (ni lettres moulées, ni machine à écrire, ni estampille)

Date de signature